



Abidjan, le 08 JUL 2024

Le Directeur Général

N° 049 /MFB / DGI-DLCD

NOTE DE SERVICE
----000----

Destinataires : Tous services

Objet : Précisions relatives au format de présentation des documents comptables lors des contrôles fiscaux

Aux termes des dispositions de l'article 2 du Livre de Procédures fiscales relatif à la vérification de comptabilité, l'Administration fiscale vérifie sur place la comptabilité des contribuables astreints à tenir et à présenter des documents comptables.

Ledit article ajoute que lorsque la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, le contrôle porte sur l'ensemble des informations, données et traitements informatiques qui concourent directement ou indirectement à la formation des résultats comptables ou fiscaux et à l'élaboration des déclarations rendues obligatoires par le Code général des Impôts.

Ainsi, il est fait obligation aux contribuables tenant leur comptabilité au moyen de systèmes informatisés d'une part, de présenter leurs documents comptables, notamment les inventaires, les copies de lettres, les pièces de recettes et de dépenses de nature à justifier l'exactitude des informations comptables et, de manière générale, tous documents comptables sous un format dématérialisé répondant aux exigences fixées par l'Administration et d'autre part, de transmettre le fichier de leurs écritures comptables établi conformément aux règles de l'OHADA relatif au droit comptable et à l'information financière.

Par ailleurs, l'article 8 du même Livre prévoit que les services de contrôle peuvent demander aux contribuables lors des contrôles fiscaux, tous renseignements, explications, éclaircissements ou justifications qu'ils jugent utiles, notamment les documents comptables tenus au moyen de systèmes informatisés.

Toutefois, il est donné de constater que les documents et fichiers comptables produits par certains contribuables dans le cadre des vérifications de comptabilité, se présentent sous un format tel que PDF (Portable Document Format) ne permettant pas leur exploitation ; ce qui amène les vérificateurs à solliciter souvent, la mise à disposition des documents sous un format aisément exploitable notamment un fichier Excel ou un autre tableur.



Le refus de produire les documents comptables sous format Excel ou un autre tableur permettant l'exploitation des feuilles de calcul, s'apparente parfois à des manœuvres tendant à altérer la qualité des notifications de redressements émises et les exposant ainsi à des contestations de leur part.

Il est donc rappelé aux services de contrôle qu'ils sont fondés, s'ils l'estiment nécessaire, à demander aux contribuables dont la comptabilité est tenue au moyen de systèmes informatisés, la production des documents comptables sous le format Excel ou sous tout autre format permettant une meilleure exploitation des feuilles de calcul.

Afin de préserver l'authenticité des informations transmises, les contribuables sont invités à produire sous format Excel ou sous tout autre format permettant une meilleure exploitation des feuilles de calcul, les documents communiqués à l'Administration sous format PDF ou sur un support dématérialisé non modifiable (CD-Rom non modifiable).

En cas de contestation, le fichier non modifiable fera foi.

Le défaut de réponse à cette demande, doit être constaté par un procès-verbal que le contribuable, son représentant ou son conseil fiscal le cas échéant, sont invités à contresigner. En cas de refus de signature, mention en est faite dans le procès-verbal.

Lorsque la réponse à cette demande équivaut à un refus sur tout ou partie des éléments sollicités, le service de contrôle adresse au contribuable une mise en demeure en précisant les points sur lesquels une clarification est attendue.

NB : Il est précisé que les échanges de courriers électroniques ou physiques susvisés n'ont aucune incidence sur les délais prévus par le Livre de Procédures fiscales en matière de contrôle fiscal.

Toutes difficultés d'application de la présente note me seront signalées sans délai.

